



Qu'est-ce que la conciliation de justice (avril 2021) ?



La conciliation de justice est un mode amiable de règlement des différends (MARD), souvent qualifiés de différends de la vie quotidienne. **Elle peut intervenir en dehors de tout procès** ou devant un juge ou être déléguée par ce juge à un conciliateur de justice. **C'est une procédure simple, rapide et entièrement gratuite.** Si elle aboutit, elle donne lieu à la signature d'un accord total ou partiel par les parties, constaté par le conciliateur de justice. Cet accord peut être homologué par le juge afin de lui donner force exécutoire « valeur de jugement ».

Différends concernés et champ d'action



Exception faite des affaires pénales, des affaires relevant de l'état des personnes ou du droit de la famille et des différends et conflits entre administrés et administration, ces derniers peuvent être

D
soumis au **Défenseur des droits**
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

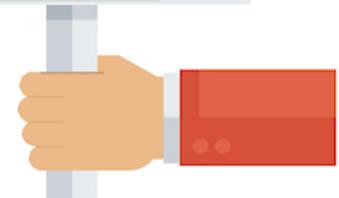
La conciliation de justice, passage obligé lorsqu'un différend surgit

La [LOI n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle](#) modifiée par la [LOI n° 2019-222 du 23 mars 2019](#) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, visent à simplifier la justice, la rendre plus efficace, moderne et proche des gens et à développer des modes alternatifs de règlement des litiges.

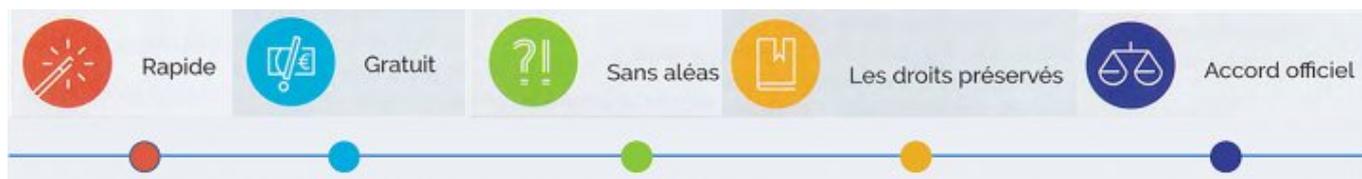
La [LOI n° 2019-222 du 23 mars 2019](#) étend la tentative de résolution amiable préalable obligatoire aux litiges portés dorénavant devant le [tribunal judiciaire](#) lorsque la demande n'excède pas un montant défini par décret ou lorsqu'elle a trait à un conflit de voisinage.

La conciliation de justice est donc un des préalables à l'action en justice pour les demandes n'excédant pas 5.000,00€, comme précisé à l'article 4 du [décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019](#), créant l'[article 750-1](#) du code de procédure civile.

1978,
la conciliation est instituée
2016,
la conciliation au premier rang
du règlement des litiges



5 bonnes raisons de tenter la conciliation de justice



Donner les moyens aux citoyens d'être leurs propres acteurs de la résolution de leurs différends, c'est favoriser leur règlement, reposant sur l'accord de chacun. Une justice plus proche, dédramatisée, fondée sur l'équité, tout en assurant la sécurité juridique grâce à l'homologation, par le juge, du constat d'accord établi à l'issue de la conciliation de justice.

Le déroulé d'une conciliation de justice ?

2 chemins mènent à la conciliation de justice

Conciliation conventionnelle

Le conciliateur de justice peut être saisi directement par l'une des parties ou par les deux parties. Dans ce dernier cas, il peut tenter aussitôt de trouver un terrain d'entente. Si le demandeur se présente seul, le conciliateur de justice invite demandeur et défendeur à participer à une rencontre de conciliation de justice.

Le conciliateur de justice propose une, parfois plusieurs réunions (mairie, [France-Services](#), tribunal, [maison de la justice et du droit](#), [point d'accès au droit](#)...), pour écouter les arguments des parties. Il peut se rendre sur les lieux du différend.

Dans des circonstances précises, il peut également entendre des tiers.

En cas d'échec de la conciliation au cours de cette réunion, le conciliateur de justice rédige un constat d'échec, remis aux parties leur permettant ainsi de saisir le juge compétent si elles le souhaitent, sans risquer que ce dernier prononce l'irrecevabilité de leur demande.

En l'absence de réponse du défendeur ou en l'absence d'une des parties à la réunion de conciliation, le conciliateur de justice rédige un constat de carence, remis à la partie présente. La partie ayant reçu ce constat de carence pourra le produire lors d'une action en justice sans risquer que le juge prononce l'irrecevabilité de sa demande.

Conciliation déléguée

Le juge peut déléguer son pouvoir de conciliation au conciliateur de justice. Lors d'une audience au tribunal, ou même avant cette audience, le juge propose aux parties de tenter de régler le différend devant un conciliateur de justice. Celui-ci peut être présent à l'audience.

Si aucun accord n'est trouvé au cours de cette réunion un constat d'échec est rédigé par le conciliateur de justice et les parties reviennent devant le tribunal.

La conciliation de justice est confidentielle

En cas d'échec de la conciliation de justice et de saisine du tribunal, aucune information sur la tentative de conciliation ne peut être communiquée au juge.

La conciliation de justice réussie

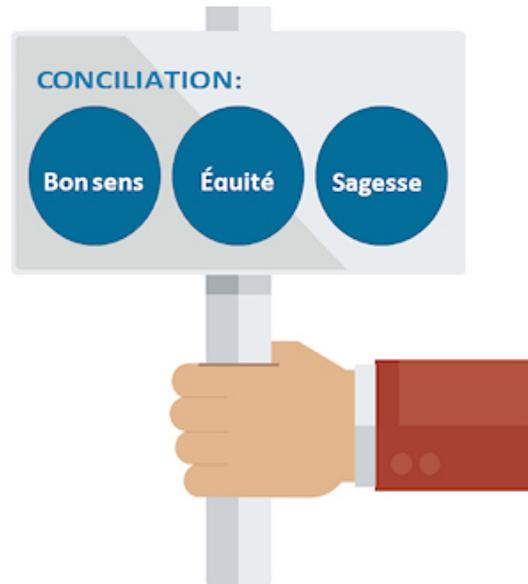
Si un compromis est trouvé, le conciliateur de justice rédige un constat d'accord, même en cas de conciliation partielle, énumérant les engagements précis de chaque partie à cet accord.

Chacune des parties le signe avec le conciliateur de justice et en reçoit un exemplaire original, deux autres exemplaires sont destinés, un au juge compétent et le dernier au conciliateur de justice.

Une fois l'accord signé, le respect des engagements et leur exécution ne sont pas de la compétence du conciliateur de justice.

Pour le respect de l'accord constaté par le conciliateur, demandeur comme défendeur peuvent demander au juge compétent ([tribunal judiciaire](#), [chambre ou tribunal de proximité](#)) qu'il confère à ce document la force exécutoire, ce qui lui donnera force de jugement.

Son exécution pourra ainsi être obtenue avec le concours d'un huissier de justice si l'une ou l'autre des parties ne respectait pas ses engagements.



En savoir plus sur le conciliateur de justice sur ►



sur ►



et sur ►



Le guide de la conciliation de justice, avril 2021 ►



Références

Loi n° 92-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 (Article 4) de de modernisation de la justice du 21ème siècle.

Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Code de procédure civile :

- articles [128 à 129-1](#), articles [129-2 à 129-6](#), articles [130 et 131](#)
- article [21](#), article [750-1](#)
- articles [1528 et 1529](#), articles [1530 et 1531](#), articles [1536 à 1541](#) et articles [1565 à 1567](#)

Décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice.

Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 relatif à la conciliation et à la médiation judiciaires.

Décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 modifiant le code de l'organisation judiciaire et le code de procédure civile.

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale.

Décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012 relatif à la résolution amiable des différends.

Décret n° 2012-1515 du 28 décembre 2012 portant diverses dispositions relatives à la procédure civile et à l'organisation judiciaire.

Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la



communication électronique et à la résolution amiable des différends.

Décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires.

Décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail.

Décret n° 2019-913 du 30 août 2019 (article 29) pris en application de l'article 95 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Décret n° 2019-912 du 30 août 2019 modifiant le code de l'organisation judiciaire et pris en application des articles 95 et 103 de la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile.

Arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'indemnité forfaitaire destinée à couvrir les menues dépenses des conciliateurs de justice (NOR : JUSB1624187A).

Arrêté du 21 décembre 2016 relatif aux conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement des conciliateurs (NOR : JUSB1624192A).

Arrêté du 4 novembre 2020 relatif à l'indemnité forfaitaire destinée à couvrir les menues dépenses des conciliateurs de justice (NOR : JUSB2026336A).

Circulaire SJ93-005-AB1/16.03.1993 sur le recrutement et la gestion des conciliateurs.

Circulaire SJ-95-003-AB1/06.03.95 sur la protection sociale des conciliateurs.

Circulaire SJ.97-010-AB1/01.08.97 relative au recrutement et à la gestion des conciliateurs de justice

Circulaire SJ.06.016.AB1/27.07.06 sur les conciliateurs de justice.

Circulaire du 24 janvier 2011 relative à la présentation du décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale (NOR : JUSC1033666C).

Circulaire du 19 avril 2019 de simplification et renforcement de l'attractivité des fonctions de conciliateur de justice (NOR : JUSB1908821C).

Circulaire du 22 janvier 2020 relative à l'harmonisation des modalités d'indemnisation et protection sociale des conciliateurs de justice (NOR : JUSB2001545C).

Note du 26 juillet 2016 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'accès au droit, à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires (NOR : JUSB1622161N).

Note du 10 août 2016 relative à la mission des conciliateurs de justice en matière de médiation consommation (NOR : JUS-B1623065N).

Note SJ.17.214.0J12 du 26 juin 2017 relative à la mise en œuvre de l'obligation de tentative préalable de conciliation prévue à l'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21ème siècle.

Note SJ.17-328-SDOJI du 27 septembre 2017 relative au remboursement des menues dépenses des conciliateurs de justice.

Note DSJ du 28 janvier 2019 de présentation des dispositions du décret n° 2018-931 du 29 octobre 2018 modifiant le décret n°78-381 du 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice (NOR : JUSB1902672N).

Dépêche du 18 novembre 2016 sur la délivrance d'une carte professionnelle aux conciliateurs de justice.

Dépêche du 27 janvier 2017 relative à l'entrée en vigueur de la tentative préalable de conciliation issue de l'article 4 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21ème siècle.

Dépêche SG 19-006 du 11 décembre 2019 relative au déploiement national des France Services.

Dépêche du 9 décembre 2020 relative au réseau d'accès au droit point-justice.